

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

Paris, le 3 avril 2019

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/19/396

Vos réf. : BW/RF/EL

Affaire suivie par : François Vauglin

[francois.vauglin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:francois.vauglin@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 01 40 81 61 93

Courriel : [autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr)

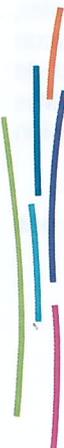
**Objet :** Aménagement du Parc de la Vallée Carreau (62)

Recours à l'encontre de la décision - n° F-032-18-C-0090 du 13 décembre 2018 de l'autorité  
environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Par envoi reçu le 12 février 2019, la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a adressé à l'Autorité environnementale (Ae) un recours à l'encontre de la décision au cas par cas soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé.

La décision de soumission susmentionnée considère, au vu des caractéristiques et de la localisation du projet, que ses impacts sur l'environnement et la santé humaine sont susceptibles d'être significatifs en ce que :

- le projet d'ensemble est constitué par l'aménagement du Parc de la Vallée Carreau,
- n'étant pas susceptible de donner lieu à excavation, le terrain doit être rehaussé avec les matériaux à proximité (schistes stockés et déplacés du terril sur le site suite à son exploitation) qu'il convient de caractériser pour s'assurer de l'absence effective de pollution, de leur compatibilité avec les usages prévus, ou des mesures à prévoir afin de garantir cette compatibilité,
- le projet permet, par la création de corridors, d'un réseau de mares et de zones ouvertes, de conforter les espèces présentes, tout en précisant que les travaux prévus sont susceptibles d'impacts sur les habitats et les individus d'espèces protégées et qu'il convient de les étudier pour définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adéquates,



**Monsieur le Président**  
**À l'attention de M. Arnaud Picque,**  
**Conseiller délégué**  
**Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**  
**Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres**  
**C.S. 40548**  
**62411 Béthune CEDEX**

- le projet comprend un défrichement qui s'opérera en automne et en hiver pour limiter l'impact sur la faune et la flore locales, et utilisant les infrastructures présentes (accès d'exploitation du terril n°23, dont l'exploitation se termine), les surfaces seront terrassées pour être ensuite ensemencées et permettre la création de milieux prairiaux qui feront l'objet d'une gestion écologique (fauche tardive et éco-pâturage), dont la compatibilité avec les éventuelles pollutions en présence doit être étayée,
- le projet prévoit un remaniement paysager important, susceptible de réduire la perception des terrils et dont les effets doivent être appréciés au regard des protections patrimoniales et paysagères dont bénéficie le site.

La décision de soumission susmentionnée précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale, par ailleurs explicités dans la motivation de la décision. Ces objectifs spécifiques concernent aussi :

- la caractérisation des niveaux de pollution des sols et leur compatibilité avec les usages prévus en tenant compte des remaniements de terrain nécessaires,
- les effets du projet sur les habitats et les espèces sensibles en présence (en particulier protégés ou patrimoniaux),
- les impacts paysagers du projet et ses impacts sur les eaux.

Ces objectifs spécifiques s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Concernant les espèces et les habitats, le recours présenté :

- rappelle les objectifs poursuivis, dont le premier « est de valoriser les potentialités écologiques du site mises en évidence à travers l'étude faune flore réalisée »,
- énonce les objectifs de l'association « Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) La Chaîne des Terrils » : agir pour la protection et la valorisation du patrimoine naturel et renforcer la biodiversité du bassin minier, sensibiliser, éduquer et former les habitants du bassin minier à l'environnement et au développement durable, participer à la structuration et à la promotion de l'offre touristique à l'échelle du bassin minier ; et indique que le projet répond de manière optimale à ces objectifs,
- apporte des précisions sur les espèces sensibles en présence et leurs habitats à partir de 17 sorties sur le terrain couvrant la période de fin mars à début décembre,
- précise, rectifie et actualise les informations sur certaines de ces espèces et leurs habitats mentionnées comme issues de données historiques, et indique en quoi les mesures d'évitement ou de réduction réduiront les atteintes qui leur seront portées à un niveau acceptable en phase travaux, et estime que le projet leur sera bénéfique en phase d'exploitation,
- évoque d'autres espèces non citées dans la décision de soumission susmentionnée.

L'Ae prend bonne note de la démarche engagée, susceptible de produire des effets positifs qu'une évaluation environnementale pourra conforter.

La décision susmentionnée cite toutefois d'autres espèces ayant été recensées et étant protégées ou patrimoniales sans que le recours n'apporte de nouvel élément à leur sujet. Il s'agit notamment du Triton alpestre, de la Mésange à longue queue, de la Mésange bleue, du Rougegorge familier, de la Mésange charbonnière, de la Fauvette à tête noire, de la Fauvette des jardins, du Coucou gris, du Pouillot véloce, du Troglodyte mignon pour les animaux, et de l'Œillet velu, du Bois de Sainte-Lucie, du Lotier à gousses carrées, de l'Ophrys abeille pour les plantes. Il en va de même pour les habitats protégés ou à statut de conservation prioritaire cités dans la décision susmentionnée : Hieracio pilosellae - Poetum compressae...

Les éléments présentés dans le recours ne permettent donc pas d'assurer que le projet n'est pas susceptible d'impacts significatifs sur ces espèces et ces habitats.

Concernant les sols pollués, le recours présenté :

- indique qu'aucune zone sensible pour la faune ou la flore identifiée par le CPIE La Chaîne des Terrils ne sera affectée par les terrassements,
- rappelle que les matériaux utilisés pour les remblais seront en totalité provenant de l'exploitation du terril T23, et qu'ils seront sélectionnés avec un tri par criblage à l'issue duquel les schistes rouges seront acheminés sur les lieux d'utilisation et les schistes noirs inertes laissés sur place,
- indique qu'aucune utilisation d'autre matériau ne sera faite, et que les remblais divers et de l'ancienne décharge intercommunale ne seront pas excavés.

Ces informations ne fournissent pas de caractérisation des niveaux de pollution éventuelle des sols, ni d'éléments permettant d'évaluer leur compatibilité avec les usages prévus et les activités qui seront accueillies. Selon plusieurs sources<sup>1</sup>, la présence de schistes rouges est le signe d'une possible oxydation par combustion lente des terrils, source de risques structurels pour les terrils et de problèmes écotoxicologiques avec formation de microefflorescences minérales comportant un éventail de composés inorganiques et organiques dont la prospection est nécessaire afin de garantir l'absence de risque pour l'environnement ou la santé humaine, en tenant compte des remaniements et des usages prévus.

Concernant la protection du site, le recours présenté expose les protections qui seront mises en place pour clore et contrôler les accès. La sanctuarisation des trois terrils du site, T13, T14 et T23, peut constituer une réponse aux risques de pollution et à la protection des espèces et des habitats susmentionnés. Elle souffrira toutefois d'exceptions puisqu'un chemin piétonnier sera aménagé sur chaque terril et entre ceux-ci (sans détail des zones accessibles et non accessibles entre les terrils). Le terril T13, qui sera classé en réserve naturelle, ne sera cependant pas ouvert au public.

Concernant les impacts paysagers du projet et ses impacts sur les eaux, le recours précise que le « Terriscope » prévu sera implanté sur une colline à l'écart des zones sensibles, ce qui n'était pas le cas dans le dossier de demande initiale. Le maintien ou la création de mares est précisée.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'Ae a décidé, lors de sa séance du 3 avril 2019, de maintenir la soumission à évaluation environnementale de l'aménagement du Parc de la Vallée Carreau (62).

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment :

- la caractérisation des niveaux de pollution des sols et leur compatibilité avec les usages prévus en tenant compte des remaniements de terrain nécessaires,
- les effets du projet sur les habitats et les espèces sensibles en présence (en particulier protégés ou patrimoniaux).

Ces objectifs spécifiques s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

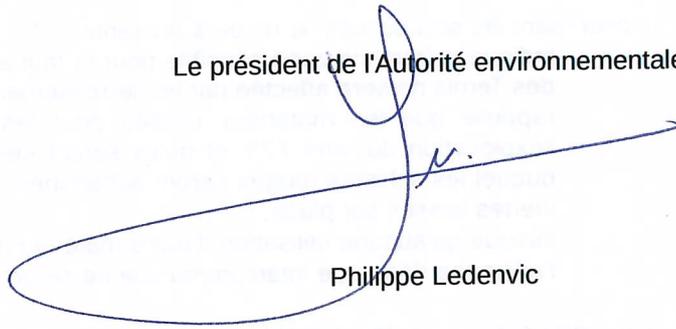
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

<sup>1</sup> Wikipedia (<https://fr.wikipedia.org/wiki/Terril>) ou encore Vincent Thiery, Ellina Vladimirovna Sokol, M. Naze-Nancy Masalehdani, Bernard Guy - *La combustion des terrils* - Géochronique, Bureau de recherches géologiques et minières, 2013, 127, pp.23-25. <hal-00880725> (<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00880725/document>).



Le président de l'Autorité environnementale,



Philippe Ledenvic

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du présent rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322

